

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

ACHALME Didier	DELCROS Bernard	POUDEROUX Gérard	ROUDIER Christian
BATIFOULIER Vivien	DESTANNES Michel	PRADEL Ghyslaine	TESTUD Gabriel
BRESSON Auguste	POUNHET Michel	RAYNAUD Bernard	TUFFERY Marie-Claire
BRESSON Jean-Louis	JUILLARD Pierre	RIGAL Marie-Pierre	VANTALON Alain
CEYTRE Georges	LEMOINE Antoine	RISPAL Bernard	VEDRINES Sébastien
CHABASSEUR Pierre	LESCURE Luc	RISPAL Annie	VEYROND Michelle
CHABRIER Gilles	PAGENEL Bernard	ROCHE Félix	VIALA Éric
COUVRET Jacques	PIERREVAL Roger	RONGIER Jean	VIGUES Nicole

Étaient absents :

AMILHAUD-BONHOURE Nathalie	FOURNAL Alain	LOCATELLI Pierre	POUILHE Michel
BARRES Alain	GENEIX David	MATHIEU Thierry	TOURVIEILLE de LABROUHE Denis
BEAUFORT-MICHEL Bernadette	GIBERT Maurice	PANAFIEU Franck	TRONCHE André
CHAUVEL Lucette	JOB Éric	PHILIPPON Jean	VERDIER Jean-Louis
ESBRAT Jacques			

Pouvoirs :

BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques
CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles
GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre
JUILLARD Josette à ROUDIER Christian
MARSAL Michel à DELCROS Bernard
PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole
VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix

Date de convocation : 3 décembre 2019
Secrétaire de séance : RISPAL Annie
Membres en exercice : 56
Présents : 32
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal arrêté le 8 novembre 2019 par le SYTEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L143-20 ;

Vu la délibération n°2019-57 du Comité Syndical du SYTEC du 8 novembre 2019, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCOT Est Cantal ;

Vu le Bilan de la Concertation joint en Annexe 1 de la délibération n°2019-57 du SYTEC ;

Vu le projet de SCOT arrêté, joint en Annexe 2 de la délibération n°2019-57 du SYTEC ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 18 novembre 2019, reçu le 21 Novembre 2019 dans lequel le Président du SYTEC a adressé à Hautes Terres Communauté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale SCOT Est Cantal, arrêté par le Comité Syndical du SYTEC le 8 novembre 2019 ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est consultée conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le projet de schéma arrêté est soumis pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public porteur du SCOT ;

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées en application de l'article L143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Madame la Présidente rappelle les éléments suivants :

1. Le SCOT, un outil de planification et d'anticipation territoriale

Le SCOT est un outil de planification et d'anticipation territoriale, à l'échelle du bassin de vie. Il donne un cap pour l'aménagement durable du territoire pour les 15 prochaines années. Le SCOT a l'obligation de

respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, programmes et schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un document intégrateur au niveau local, des dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, PDU, PCAET, CC...) et à certaines opérations (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions de surface de plancher supérieure à 5 000 m²...), fixées par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « d'urbanisation limitée » définie par le Code de l'Urbanisme.

Sauf dérogation soumise à accord du Préfet, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation ou admis :

- les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution ;
- les secteurs non constructibles des Cartes Communales, en cours d'élaboration ou d'évolution ;
- les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU ;
- les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma.

2. Contenu du projet de SCOT

Le SCOT a été élaboré en concertation avec les ECPI et les communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation).

Etabli à l'horizon 2035, le projet de SCOT recouvre le territoire des 88 communes membres des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), sur une superficie de 2 286 km². Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit une vision d'avenir pour le territoire autour de l'engagement suivant : « Construire l'avenir ensemble ». Il s'articule autour d'orientations et d'objectifs déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur la base d'un plan similaire.

Le SCOT est composé des documents suivants :

1. Rapport de Présentation incluant :
 - 1.1. Etat Initial de l'Environnement
 - 1.2. Trame Verte et Bleue
 - 1.3. Diagnostic socio-économique et spatial
 - 1.4. Explication et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
 - 1.5. Articulation avec les autres plans et programmes
 - 1.6. Evaluation environnementale
 - 1.7. Indicateurs de suivi
 - 1.8. Résumé non technique
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les objectifs des politiques publiques
3. Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCOT et les documents graphiques, complétés de recommandations. Le DOO est assorti d'annexes :
 - 3.1. Atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue
 - 3.2. Charte et Plan du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
 - 3.3. Charte et Plan du Parc Naturel Régional de l'Aubrac
4. Annexes du SCOT comprenant

- 4.1. Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) 2018-2035 - Juin 2018
- 4.2. Diagnostic de l'économie présentielle et touristique – Novembre 2018
- 4.3. Diagnostic et atlas agricole et forestier du SYTEC – Août 2018
- 4.4. Rapport candidature TEPOS – Novembre 2016

3. Observations de Hautes Terres Communauté sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal



Le projet de SCOT arrêté n'appelle aucune observation ni proposition d'évolution.

**Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de SCOT Est Cantal ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme
La Présidente,
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.